



savigny-le-temple

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 077-217704451-20230414-DE20230414021B-DE



Règlement intérieur du Conseil municipal

Page 3/27

Chaîne d'intégrité du document :

D9 DA E9 E9 60 8E A6 94 D0 7F 5F 44 50 AF 29 8B

Publié le : 19/04/2023

Par : PICHERY Marie-Line

Document certifié conforme à l'original

<https://www.publiact.fr/documentPublic/84480>



Préambule :

Le conseil municipal, instance délibérative issue du suffrage universel, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats de délégation de service public et de marchés publics prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales formulées par les conseillers municipaux ainsi que la fixation des modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale.



Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal	<u>5</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	<u>5</u>
Chapitre II : Bureau municipal, commissions et comités consultatifs	<u>8</u>
Article 7 : Bureau municipal Article 8 : Commissions municipales Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux Article 12 : Commissions d'appels d'offres Article 13 : Conseils de vie locale	
Chapitre III : Tenue des séances	13
Article 14 : Présidence Article 15 : Quorum Article 16 : Mandats Article 17 : Secrétariat de séance Article 18 : Accès et tenue du public Article 19 : Enregistrement des débats Article 20 : Séance à huis clos Article 21 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	<u>15</u>
Article 22 : Déroulement de la séance Article 23 : Débats ordinaires Article 24 : Débats d'orientations budgétaires Article 25 : Suspension de séance Article 26 : Amendements ou contre-projets Article 27 : Référendum local Article 28 : Consultation des électeurs Article 29 : Vœux Article 30 : Votes Article 31 : Clôture de toute discussion	



Chapitre V : Information du public	20
Article 32 : Procès-verbaux Article 33 : Liste des délibérations examinées	
Chapitre VI : Dispositions diverses	21
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 35 : Communication, expression des groupes d'élus Article 36 : Groupes politiques Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 39 : Modification du règlement Article 40 : Application du règlement	
Annexes	24
Annexe 1 : La prévention des conflits d'intérêts Annexe 2 : L'amendement	



CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu selon un calendrier semestriel fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de ville.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, via la plateforme i-delibRE.

Article L. 2121-11 du CGCT : *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 36 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Le texte des questions est adressé au maire 4 jours ouvrables au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La question doit être exposée par écrit, brièvement rédigée (1 feuillet dactylographié 21 x 29,7 de 2000 signes maximum) et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Il est répondu aux questions orales ainsi présentées à la fin de la séance du Conseil municipal.



Chaque question est présentée oralement par son (ou ses) auteur(s) pour une durée totale n'excédant pas cinq minutes et conformément au texte adressé initialement.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales et les réponses du maire sont annexées au procès verbal des séances de l'assemblée locale.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.



CHAPITRE II : Bureau municipal, commissions et comités consultatifs

Article 7 : Bureau municipal

Le maire et les maires-adjoints forment le bureau municipal. Le conseiller communautaire en charge d'une délégation y est associé.

Les conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire peuvent être invités à participer aux réunions du bureau municipal en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Des représentants de l'administration participent aux réunions du bureau municipal.

Le bureau municipal émet des avis sur toutes les questions intéressant la vie municipale.

Il assure, sous l'autorité du maire, la bonne coordination des activités municipales.

Le maire réunit le bureau municipal dans l'intervalle des séances du Conseil municipal de manière régulière.

Article 8 : Commissions municipales permanentes

Article L. 2121-22 du CGCT: *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT: *dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée à l'article L1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que

des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L.1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées, et aux personnes âgées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
Commission municipale aux Finances et Administration générale
Commission municipale aux solidarités
Commission municipale à l'Education, à l'Enfance, à la Petite enfance et au temps de la ville
Commission municipale à l'Urbanisme, à l'Emploi, au Cadre de vie et à la préservation du patrimoine urbain et naturel
Commission municipale aux jeunes, à l'insertion et à la formation professionnelles
Commission municipale à l'innovation sociale et sociétale et à la transition écologique

Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclut le maire.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, sont adressés à chaque conseiller de façon dématérialisée, au minimum cinq jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent, à l'initiative du (de la) président(e), se réunir en séance publique.

Le secrétariat des commissions est assuré par la direction administrative municipale concernée et sous l'autorité du (de la) président(e). Les dossiers sont présentés par les élus référents. Les membres de l'administration pouvant apporter leur éclairage sur interpellation du/de la président(e).

Chaque séance de commission fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis, avec la convocation du conseil municipal, via la plateforme i-delibRE :

- aux membres de la commission,

- **aux autres membres du Conseil municipal,**
- **aux services concernés, à toutes autres personnes, institutions ou collectivités décidées par le président, en vue de leur information.**

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : *(...) les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Cette commission, présidée par le maire, (...) ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° *Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° *Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° *Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° *Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° *tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° *tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- 4° *tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés

par cette commission au cours de l'année précédente. A Savigny, la CCSPL un compte-rendu en septembre l'an dernier

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.¹⁰

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Les rapports remis par la CCSPL ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 12 : Commission de la commande publique (appels d'offres et contrats de concession incluant les délégations de service public)

Article L. 1414- 2 du CGCT:

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics d'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-5 du CGCT:

I. (...)

II. La commission est composée :

a) *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

b) *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

¹⁰ Elle est également obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et facultative pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants (cf. loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, à la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres sont identiques à celle de la commission des contrats de concession.

Article 13 : Conseils de vie locale

Article L. 2143-1 du CGCT [modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 7 (V)]: Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier (appelé à Savigny-le-Temple « conseils de vie locale ») dont le Conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de vie locale peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le Conseil municipal peut affecter aux conseils de vie locale un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Ces dispositifs participatifs pourront évoluer en fonction de la législation.

Article L. 2122-2-1 du CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Article L. 2122-18-1 du CGCT : L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Des conseils de vie locale ont été créés par délibération n° 08-62 en date du 27 juin 2008, modifiés par délibérations n°09-93 en date du 25 septembre 2009 et n°11-88 en date du 30 septembre 2011.



CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

(...)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un exemplaire de pouvoir est joint à la convocation.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il relit le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats et droit à l'image

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le président de l'assemblée peut toujours décider de retransmettre la séance par tous les moyens de communication audiovisuelle, en direct ou en différé.

Toute personne (membres du conseil municipal ou public) a le droit d'user de moyens de communication audiovisuelle pour l'enregistrement et la retransmission des débats.

Le maire ne peut interdire l'enregistrement que si celui-ci est de nature à troubler le déroulement normal des séances.

Les élus siégeant au conseil municipal, de surcroît dans un bâtiment public, étant présents dans le cadre de leur mandat électif, leur droit à l'image n'est plus opposable à un tiers pour ce qui concerne la captation. Un élu ne peut siéger visage caché et ne peut refuser d'être filmé dans l'exercice de son mandat.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers qui souhaitent intervenir le font savoir à main levée auprès du président de séance.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question et sa prise de parole doit respecter une durée raisonnable.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire et vote du budget primitif

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 107) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Les débats budgétaires sont introduits par un rapport général de présentation du maire ou par l'adjoint aux finances ou par tout autre adjoint désigné à cet effet par le maire.

Chaque groupe est maître, dans la limite de la durée de son temps de parole, du nombre de ses orateurs.

Calcul du temps de parole :

Au début de chaque débat, le maire indiquera la durée totale de celui-ci.

Un temps minimum de parole sera accordé à chacun des groupes politiques, le temps de parole restant sera réparti entre les différents groupes politiques au prorata du nombre de sièges détenus par chacun des groupes politiques.

Exemple :

Pour un temps de parole d'une heure, la répartition se fera de la manière suivante :

Pour le groupe 1 qui détient 28 sièges :

Temps de parole minimum : 5 minutes ;

Répartition du temps restant = (nombre de sièges détenus x total de la répartition du temps restant) / nombre total des membres du conseil municipal.

Répartition du temps restant pour le groupe 1 : (28x45) / 35 = 36.

Temps de parole pour le groupe 1 = temps de parole minimum + temps de parole restant.

Temps de parole pour le groupe 1 = 5 + 36 = 41.



Groupes politiques	Nombre de sièges détenus	Temps de parole minimum	Répartition du temps restant	Total en minutes	parole par groupe ¹
Groupe 1	28	5	36,00	41,00	41,00
Groupe 2	4	5	5,14	10,14	10,00
Groupe 3	3	5	3,86	8,86	9,00
TOTAL	35	15	45,00	60,00	60,00

¹ Les temps de parole sont arrondis à l'unité la plus proche

**A l'issue de l'intervention des groupes, le maire conclut les débats.
 Le débat d'orientations budgétaires est suivi d'un vote.**

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport sera envoyé aux conseillers accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur en même temps que la convocation.

Le vote du compte administratif (article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Suspension de séance

Le président peut décider d'une suspension de séance. La suspension de séance n'est qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours.

Le président met aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements ou contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements ou contre-projets sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement ou contre-projets doivent être remis au plus tard en cours de séance, par écrit, sur le bureau du Président.

Le maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 27 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après



la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 28 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à mainlevée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'absentions.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que le conseil municipal a élu son président conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Chaque membre du conseil municipal peut demander à expliquer son vote.

Article 30 : Vœux

Sur proposition du maire ou à l'initiative de chaque groupe politique réglementairement constitué, le Conseil municipal peut, à l'occasion de chacune de ses séances, adopter des vœux.

Les vœux, pour être recevables, doivent concerner de façon non contestable les attributions du Conseil municipal au sens des dispositions prévues à l'article L. 2121-29 du CGCT et notamment son alinéa 4.

Chaque groupe politique ne peut présenter qu'un seul vœu par séance de l'assemblée.

Les projets de vœux sont adressés au (à la) président(e) du Conseil municipal dix jours au moins avant la date de la séance. Si le vœu n'est pas manifestement irrecevable, le (la) président(e) l'adresse à l'ensemble des conseillers municipaux cinq jours avant la date de la séance. Les vœux sont examinés en séance selon la règle commune des textes soumis au vote de l'assemblée.

Après vérification par le maire de leur recevabilité au sens des dispositions du présent règlement, les vœux enregistrés sont inscrits à l'ordre du jour et adressés aux membres du Conseil municipal avec la convocation.

Les propositions de vœux inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil municipal sont appelées en fin de séance, à la suite des questions orales.

Le rapporteur du groupe politique concerné dispose d'un délai de 5 minutes maximum pour assurer la présentation du vœu.

A l'issue de cette présentation, chaque groupe politique qui le souhaite dispose d'un délai de 3 minutes maximum pour répondre.

Suite à ces interventions, le maire fait procéder au vote.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.



CHAPITRE V : Information du public

Article 32 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, le procès-verbal est mis en ligne sur la plateforme i-delibRE, spécialement dédiée aux membres du Conseil municipal, quinze jours francs au moins avant la séance suivante au cours de laquelle son approbation est proposée.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Conformément à l'article R2121-9 du CGCT, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 33 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées est affichée sur le panneau d'affichage municipal aux portes de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville, à la rubrique prévue à cet effet dans le délai d'une semaine.

La liste des délibérations est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques. Le local peut accueillir une permanence politique.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires, entre leurs différents groupes, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 35 : Communication, expression des groupes d'élus

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales, sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le contenu éditorial de ces espaces doit obligatoirement être en lien avec un sujet présentant un caractère d'intérêt local.

Le bulletin d'information générale s'adresse à tous les habitants pour les informer sur les activités de la ville ou de l'agglomération Grand Paris Sud. Ils reflètent le foisonnement de l'institution : actions, projets, services Citoyen et ouvert. Il est un lien avec les Savigniens, ainsi que le reflet de l'identité territoriale de la commune dans sa diversité.

Les moyens d'information, matérialisés ou numériques, privilégient le traitement journalistique. Ils donnent la parole aux acteurs locaux sans constituer, pour autant, un outil de promotion individuelle des élus.

Aucun des textes, des visuels et des vidéogrammes publiés dans le bulletin d'information générale (le journal et site internet de la ville) ne peut être reproduit ailleurs, sauf autorisation écrite du directeur de la publication ou de son délégué.

Le journal d'information générale de la ville de Savigny-le-Temple comprend une page réservée à l'expression des groupes constituant l'assemblée et un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT.

Les textes sont publiés dans le respect de la maquette générale du journal institutionnel et de sa charte graphique, et particulièrement dans la même typographie et le même corps que ceux des articles des autres pages.

Les modalités pratiques d'édition (nombre de signes par groupe, modalités de transmission des textes, photographies...) sont arrêtés par le directeur de la publication et portées à la connaissance des groupes.

Afin de proposer une édition avec des éléments graphiques cohérents et une mise en page aérée, les groupes d'élus formant la majorité disposent d'un seul espace. Chaque groupe d'élus ou conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dispose d'un espace. Le nombre minimum de signes par espace est identique.

La page comprend 4 500 signes.

Le nombre de signes est divisé par le nombre de groupes et de conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ($4500/4 = 1\ 125$ signes y compris titre, sous-titre, signatures, informations diverses...). Les textes ne présenteront aucun signe graphique distinctif (pas de gras, ni d'italique, ni de texte souligné, ni de mot en capitale). Le nombre de signes comprend les espaces entre les mots.

Cette disposition particulière ne s'applique qu'au journal institutionnel.

En complément des textes, il est possible d'y faire figurer une photo, dont chacun des groupes s'assure au préalable des droits de diffusion sur internet (droit d'auteur, droit à l'image).

L'expression de chaque groupe dans son espace respectif est de la responsabilité civile et pénale de son (sa) président(e). Le maire se réserve le droit d'exiger le retrait de toute rédaction ou d'adresses internet susceptibles d'être contraire à la loi et à l'ordre public, ou de faire l'objet de poursuites pénales ou civiles à quelque titre que ce soit.

Le maire ne peut en aucun cas être tenu responsable sur le plan civil ou pénal du contenu des écrits réservés à l'expression des groupes et des sites auxquels renvoient ces pages et se réserve le droit de retirer tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et à l'ordre public ou susceptible de poursuites pénales ou civiles.

En cas d'édition de newsletters, un lien direct sera réservé sur ces supports pour permettre l'accès à la page Internet réservée à chacun des groupes politiques.

Article 36 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes, selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, qui en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Les groupes désignent en leur sein un président qui les représente auprès du maire et des autres présidents de groupe.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande, **sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.**

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est exécutoire dès son approbation par le Conseil municipal et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



Annexe 1

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Conseil municipal, il apparaît utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]* 2° *Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal**, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



Annexe n° 2

Amendement

N° (1)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU :

**PROJET DE DELIBERATION N° :
OBJET :**

AMENDEMENT DU GROUPE :

TEXTE PRECIS DE L'AMENDEMENT :

EXPOSE DES MOTIFS :

RAPPORTEUR DE L'AMENDEMENT :

SIGNATAIRE (S) DE L'AMENDEMENT ET SIGNATURES :

DATE DE RECEPTION A LA DGS ⁽¹⁾ :

(1) À renseigner par la DGS

